



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-098

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Cabinet de la Préfète

2A-2019-08-30-001 - AP portant réglementation temporaire de la fréquentation des cours d'eau 2A (2 pages) Page 4

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2019-09-03-002 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 7

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2019-09-03-005 - arrêté financement CEP 2019 (4 pages) Page 10

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2019-09-02-004 - AP fixant des prescriptions additionnelles à la société SANI-CORSE (9 pages) Page 15

2A-2019-09-02-005 - AP MED Environnement Services AFA (3 pages) Page 25

2A-2019-09-02-006 - AP Prolongation carrière SAULI à SOTTA (4 pages) Page 29

2A-2019-09-02-001 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant création d'une commission syndicale pour la gestion des biens et des droits indivis entre les communes d'Arbellara, Fozzano, Santa Maria Figaniella et Viggianello (2 pages) Page 34

2A-2019-09-03-003 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant création d'une commission syndicale pour la gestion des biens et des droits indivis entre les communes de Coti-Chiavari et de Frasseto (2 pages) Page 37

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-09-02-010 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Cozzano (P66) établie sur le territoire de la commune de Cozzano (5 pages) Page 40

2A-2019-09-02-008 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Saletru (P194) établie sur le territoire de la commune d'Olivese (4 pages) Page 46

2A-2019-09-02-007 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Strada Livisani (P265) établie sur le territoire de la commune d'OLIVESE (4 pages) Page 51

2A-2019-09-02-009 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI MGA01 établi sur le territoire de la commune de Marignana (3 pages) Page 56

2A-2019-09-02-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant les travaux en mer du projet d'aménagement de postes Tender dans le port de commerce sur la commune d'AJACCIO (3 pages) Page 60

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

2A-2019-09-03-001 - Arrêté subdélégation signature aux agents de la DREAL - Corse du Sud (7 pages)

Page 64

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2019-09-01-001 - PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)

Page 72

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2019-09-02-002 - DIRECCTE - Arrêté portant agrément des exploitants de débits de boissons accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation - CODACCIONI (2 pages)

Page 75

2A-2019-09-03-004 - DIRECCTE - Décision affectation UC 2A septembre 2019 (4 pages)

Page 78

Cabinet de la Préfète

2A-2019-08-30-001

AP portant réglementation temporaire de la fréquentation
des cours d'eau 2A



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n° portant réglementation temporaire de la fréquentation des cours d'eau sur le département de la Corse-du-Sud

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le nouveau et l'ancien code rural ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 311-2 et R. 212-90 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des sites de canyoning de la fédération française de montagne et d'escalade et de la fédération française de spéléologie conformément à l'article L.311-2 du code du sport ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2019-07-09-001 du 9 juillet 2019 portant modification des arrêtés préfectoraux n°2011207 du 26 juillet 2011, portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département de la Corse-du-Sud et n° 2011-159-0008 en date du 8 juin 2011 portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département de la Haute-Corse ;

Considérant que le niveau d'eau, le débit d'eau et les crues peuvent rendre la fréquentation des cours d'eau dangereuse à l'occasion de précipitations importantes spécifiques aux caractéristiques orographiques de la Corse ;

Considérant la répétition d'épisodes orageux ces derniers jours en Corse-du-Sud, qui se forment notamment en début d'après-midi ;

Considérant par ailleurs les reconnaissances effectuées par les services de secours sur les principaux cours d'eau du département ;

Considérant que les épisodes orageux provoquent un risque de montée brutale du niveau des cours d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des populations ;

Considérant l'évacuation de plusieurs personnes le 30 août 2019 sur le secteur de la Gravona ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

- ARTICLE 1** La fréquentation des cours d'eau sur le département de la Corse-du-Sud est exceptionnellement réglementée du samedi 31 août 2019 au dimanche 01 septembre 2019 inclus, à savoir :
- Fortement déconseillée le matin ;
 - Strictement interdite à partir de 12h00 ;
- Cette interdiction s'applique à l'ensemble de la population, les professionnels comme les particuliers ;

ARTICLE 2 Délais et voie de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le directeur des services d'incendie et de secours, les maires de la Corse-du-sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **30 AOUT 2019**

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2019-09-03-002

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n° **du**
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-03-29-001 du 29 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (délivré sous le numéro 18-2A-01);
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 1^{er} août 2019 formulée par M. David CATOIRE , gérant de la S.A.R.L « Pompes Funèbres de l'Extrême Sud » dont le siège social est situé route nationale de Bastia immeuble Mogador 20167 Porto Vecchio;
- Vu l'ensemble des pièces fournies à l'appui de la demande de renouvellement d'habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La S.A.R.L. Pompes Funèbres de l'Extrême Sud située route nationale de Bastia, immeuble Mogador 20167 Porto Vecchio, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- fourniture des housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémation ;

Article 2 - Le numéro d'habilitation est le 19-2A-01

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément aux articles L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2019-09-03-005

arrêté financement CEP 2019

*arrêté portant attribution d'une subvention à la FALEP 2A de financement du commissaire à
l'exécution du plan.*

- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 nommant Madame Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant la demande présentée par la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud, en date du 5 novembre 2018 ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Corse-du-Sud*

ARRETE

- Article 1er** Une subvention non reconductible de 3 757 euros (trois mille sept cent cinquante sept euros) est allouée à la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud. Cette subvention vise à financer le coût du commissaire à l'exécution du plan désigné par le Tribunal de grande instance d'Ajaccio dans le cadre de la mesure de sauvegarde.
- Article 2** La somme de 3 757 € est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables", politique de l'hébergement et inclusion sociale.
- Article 3** L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.
- Article 4** L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud :

Nomenclature budgétaire		
BOP		
programme	action	Sous-action
177	14	06

Nom : FALEP 2A

Numéro de SIRET : 30666371700222

Adresse : immeuble le Louisiane Bat A - CS 30027- 20 181 Ajaccio cedex 1

Compte à créditer: Crédit agricole de la Corse, titulaire du compte : FALEP Centre d'hébergement

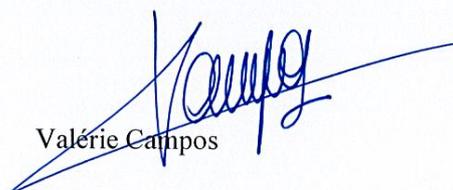
Code banque : 12006	Code guichet : 00080	Numéro de compte : 73006215585	Clé RIB : 45
------------------------	-------------------------	-----------------------------------	-----------------

Le comptable assignataire du paiement est la DRFIP de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

- Article 5** La subvention visée à l'article 1er doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.
- Article 6** L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1er. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'Etat.
- Article 7** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la présidente de la fédération des associations laïques et d'éducation permanente sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 3/09/2019

Pour la préfète,
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,


Valérie Campos

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia villa Montepiano 20 200 Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-09-02-004

AP fixant des prescriptions additionnelles à la société
SANI-CORSE

*Arrêté Préfectoral fixant des prescriptions additionnelles à la société SANI-CORSE à
Sarrola-Carcopino*



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté n°2A-2019-
fixant des prescriptions additionnelles à la société SANI-CORSE à SARROLA CARCOPINO

du - 2 SEP. 2019

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de M^{me} Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2018-11-13-002 du 13 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-0511 du 23/05/08 dérogeant à l'article 88 du règlement sanitaire départemental et autorisant la société SANI-CORSE à exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux à SARROLA-CARCOPINO ;

- Vu** le courrier de la société SANI-CORSE du 11 avril 2011 adressé à M. le Préfet de Corse en vue de régulariser la situation administrative de certaines de ses activités suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL CORSE en date du 4 juin 2019 ;
- Vu** Le projet d'arrêté préfectoral porté les 20 mars 2019 et 20 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** Les remarques formulées le 27 mai 2019 par le demandeur concernant le projet d'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que des mesures additionnelles s'avèrent nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces mesures additionnelles viennent compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2A-2018-11-13-002 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} Les prescriptions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à la société SANI-CORSE sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO et viennent compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-0511 du 23/05/08.

Article 2 - Tableau de classement

Les installations classées exploitées par la société SANI-CORSE sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO sont les suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la nomenclature	Description des activités	Régime
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Unité de traitement de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) par inertage (ou prétraitement par désinfection) Capacité maximale de traitement : 5000 tonnes pour les 2 inerteurs	A

A : Autorisation ;

Article 3 Rubriques 3000, directive IED, dossier de réexamen et rapport de base
(articles R.515-70-I, R.515-71-I et L.515-30 du Code de l'environnement :

La société SANI-CORSE transmet, avant le 1^{er} octobre 2019, sa proposition de classement de ses activités par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées notamment les rubriques 3000. Le cas échéant, l'exploitant mentionne le BREF applicable relatif à la rubrique principale proposée.

Après validation de la proposition précitée, s'il s'avère que l'établissement est IED au sens de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, la société SANI-CORSE transmet, dans un délai d'un an à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale :

- un nouveau dossier de réexamen des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale précitée ;
- un rapport de base. Les zones où des prélèvements seront nécessaires dans le cadre du rapport de base seront préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 Statut « Seveso »

La société SANI-CORSE justifie, avant le 1^{er} octobre 2019, par la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que le site a (ou non) le statut « Seveso ».

Article 5 Déclaration GERP

La déclaration relative aux quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par la société SANI-CORSE est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est ainsi adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

La déclaration des données des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

Article 6 Installations de protection contre les effets de la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7 Niveaux sonores

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER) incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font en limites de propriété de l'établissement ainsi qu'au niveau des ZER.

Article 8 Contrôle de l'efficacité de la désinfection

Le 1^{er} alinéa de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 08-0511 du 23/05/08 est remplacé par le suivant :

« Selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse décrite :

- dans la norme NFX 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par les appareils de prétraitement par désinfection
- dans l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

des essais sur une spore de Bacillus athrophaeus ou une spore de Geobacillus stearothermophilus sont réalisés 4 fois par an pour chacun des 2 inerteurs ECODAS par l'exploitant. Ces essais sont effectués par un laboratoire. Ils sont réalisés à J+0 (ensemencés le jour du prélèvement) et à J+14 (ensemencés après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence de germes).

Article 9 Contrôles périodiques et transmission des résultats

L'exploitant met en place un registre de suivi dans lequel il indique la date du contrôle, le point contrôlé, la périodicité du contrôle, le nom de l'organisme de contrôle et les conclusions. Ces contrôles sont au moins les suivants :

- 4 essais annuels de prétraitement sur des spores de germes (Bacillus athrophaeus ou Geobacillus stearothermophilus) sur chacun des inerteurs ECODAS ;

- 1 contrôle annuel de la qualité de l'air au niveau de 2 inerteurs ECODAS (cf. article 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 08-0511 du 23/05/08). Comme spécifié par la norme NFX 30-503, les essais sont réalisés selon 4 périodes : avant la mise en fonctionnement de l'appareil, lors du chargement de l'appareil, durant le cycle de fonctionnement et lors de la récupération des DASRI prétraités et ceci sur 3 jours (donc 12 échantillons au total). Les colonies sont dénombrées et rapportées au m³ d'air après incubation sur des milieux de culture spécifiques des indicateurs microbiologiques recherchés (Staphylococcus aureus, entérobactéries, Pseudomonas aeruginosa, champignons) ;
- 1 essai semestriel de prétraitement de DASRI sur un cycle de fonctionnement tel que spécifié par l'article 5.1.9 de la norme NFX 30-503 et l'article 1 de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 ;
- 1 contrôle annuel des extincteurs ;
- 1 contrôle annuel des installations électriques de l'établissement ;
- 1 mesure des émissions sonores tous les 5 ans.

Les contrôles éventuels relatifs aux autres moyens de lutte contre l'incendie sont également renseignés dans ce registre ainsi que les contrôles :

- effectués au niveau des installations de protection contre les effets de la foudre ;
- des rejets liquides issus des 2 inerteurs ECODAS lors de chaque cycle de désinfection ;
- d'étanchéité effectués au niveau des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène (groupes froids).

Les résultats des essais sur porte germes sont transmis à l'ARS ainsi qu'à l'inspection des installations classées (DREAL) dès réception. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les autres contrôles.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 10 Élimination des déchets issus des 2 inerteurs ECODAS

Les déchets (hors liquides) issus des 2 inerteurs sont éliminés dans des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND). À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est capable de démontrer que l'ISDND est dûment autorisée à accepter ces déchets.

Les déchets liquides issus des 2 inerteurs sont soit évacués dans le réseau d'eaux usées de la commune (raccordé à une station de traitement) soit éliminés dans une installation dûment autorisée.

Conformément à l'article 5.2.1 de la norme NFX 30-503, le volume de ces déchets liquides est mesuré lors de chaque cycle de désinfection. Un contrôle physico-chimique sur les paramètres pH, MES, DBO₅, DCO, nitrates, phosphore, Azote global et métaux (au minimum : mercure, argent, plomb, cadmium, chrome, arsenic, aluminium) est réalisé ainsi qu'une recherche d'indicateurs bactériens spécifiques (coliformes totaux, entérocoques et Staphylococcus aureus). Si ces eaux présentent les indicateurs bactériens spécifiques précités, une nouvelle désinfection de ces effluents est réalisée.

Les effluents rejetés doivent être exempts : de matières flottantes ; de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques inflammables ou des nuisances olfactives ; de tous produits susceptibles de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des ouvrages.

Toute modification des exutoires doit être préalablement déclarée à l'inspection des installations classées, justifié puis validé par l'inspection des installations classées.

Article 11 Déchets acceptés dans les inerteurs

Le 1^{er} alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 08-0511 du 23/05/08 est remplacé par le suivant :

« Les déchets admis dans les 2 inerteurs ECODAS sont les DASRI définis à l'article R. 1335-1 du code de la santé publique desquels il convient de soustraire les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels, les déchets anatomiques humains et les cadavres d'animaux. Par ailleurs, il est formellement interdit d'introduire dans ces appareils les produits cytotoxiques utilisés pour le traitement des cancers. »

Article 12 Rétention et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée. Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour

s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire. Ce volume est estimé dans l'étude de dangers visée à l'article 13 du présent arrêté. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 13 Porter à connaissance

L'exploitant porte à la connaissance de la préfète de la Corse-du-Sud, avant le 1^{er} octobre 2019, un dossier descriptif des activités de son site. Ce dossier comprend :

- la liste et les caractéristiques de tous les appareils et équipements utilisés sur l'installation (inerteurs ECODAS, dispositifs de refroidissement, station de filtration des eaux de refroidissement, cuves de fuel, ...),
- le descriptif de l'activité de nettoyage des bacs de collecte,
- un bilan relatif à la nature, la provenance, la destination et le tonnage des déchets traités sur l'installation en 2016, 2017 et 2018,
- une description des rejets atmosphériques (canalisés et/ou diffus),
- les caractéristiques du forage,
- une étude d'impact sur l'environnement des installations (en lien avec les rejets atmosphériques et la gestion des eaux et des déchets du site),
- une étude de dangers complète (version projet remise à l'inspecteur le 16 décembre 2014).

Article 14 Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-09-02-005

AP MED Environnement Services AFA

*Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société Environnement Services à AFA de respecter
article*



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté n°2A-2019-
du
portant mise en demeure de la société « Environnement Services » de respecter les dispositions des
articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement**

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-44 et les articles R.512-46-25 à R. 512-46-27 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant M. Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-0154 du 27 janvier 1999 autorisant la société ENVIRONNEMENT SERVICES à exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la commune d'Afa ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) en date du 15 juillet 2019 faisant suite à la visite d'inspection du 20 mai 2019 et transmis à la préfecture de la Corse du Sud le 15 juillet 2019 ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées et le rapport d'inspection précité adressés le 15 juillet 2019 à la société ENVIRONNEMENT SERVICES conformément aux dispositions des articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de la société ENVIRONNEMENT SERVICES suite à la transmission du courrier susvisé ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la modification des rubriques de la nomenclature des installations classées, compte tenu des seuils mentionnés dans l'arrêté d'autorisation n°99-0154 du 27 janvier 1999, cette installation a basculé dans le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société ENVIRONNEMENT SERVICES n'avait pas réalisé la cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité susvisée aurait du être réalisée en 2015 et que depuis cette date aucun dossier relatif à cette cessation d'activité n'a été transmis à la préfecture de la Corse-du-Sud par la société ENVIRONNEMENT SERVICES ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La société ENVIRONNEMENT SERVICES, dont le siège social est situé ZI de Baléone – BP 5132, 20501 AJACCIO cedex 5, est mise en demeure, pour son site situé ZI de Baléone à AFA (20167), de respecter les dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 2** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à la société ENVIRONNEMENT SERVICES.
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le maire de AFA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

- 2 SEP. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-09-02-006

AP Prolongation carrière SAULI à SOTTA

AP autorisant la prolongation de 2 ans de l'exploitation de la carrière SAULI ldt Caniccia à Sotta



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté N° 2A-2019- du
autorisant la prolongation de 2 ans de l'arrêté préfectoral n° 96-0581 du 24 avril 1996
autorisant la S.A.S A.SAULI et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur
le territoire de la commune de SOTTA, au lieu-dit « Caniccia », pour une durée de 25 ans.

La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code de l'environnement, sa partie législative, livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles L.181-14 et L.181-15 ainsi que sa partie réglementaire, livre 1^{er}, titre VIII ; procédures administratives et notamment les articles R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-0581 du 24 avril 1996 autorisant la S.A.S A.SAULI et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de Sotta, pour une durée de 25 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 00-1592 du 7 novembre 2000 fixant les garanties financières pour la remise en état de la carrière située à SOTTA, exploitée par la société A.SAULI et Cie ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une durée de 20 ans, du 8 mars 2018 complété le 14 mai 2019, adressé à la préfecture de la Corse-du-Sud, par la S.A.S A.SAULI et Cie, dont le siège social est situé Route de Borivoli, 20146 SOTTA ;
- Vu** les conclusions de la réunion de pré-cadrage organisée par la DREAL le 7 février 2017 permettant à la SAS SAULI et Cie de bénéficier de l'application des dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'environnement ; ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral autorisant la prolongation pour deux ans de l'arrêté préfectoral n° 96-0581 du 24 avril 1996, porté le 2 août 2019 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur ladite prolongation ;
- Vu** le courrier de M. le DREAL du 21 juin 2019 accusant réception du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives, sur le territoire de la commune de Sotta, au lieu-dit « Caniccia » ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la totalité de l'extraction ne pourra être réalisée avant l'échéance de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière pour une durée de 2 ans sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 24 avril 1996 ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article R.181-49 du décret susvisé, une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, dans la mesure où cette demande ne prévoit pas d'apporter une modification substantielle aux activités ;

CONSIDÉRANT les premiers échanges amonts en date du 25 octobre 2016 suivis de la réunion de pré-cadrage du 8 février 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R.181-46 3°, comme modification substantielle, des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral 24 avril 1996 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le tonnage extrait au jour de la demande est inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles garanties financières sont mises en place ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la S.A.S A.SAULI et Cie ;

CONSIDÉRANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients nouveaux ;

CONSIDÉRANT la teneur du courrier du 21 juin 2019 et l'avis du service instructeur dans son rapport du 5 août 2019 mentionnant le caractère non substantiel de la demande de prolongation au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1 :

Outre les articles cités en 2 et en 3, du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-0581 du 24 avril 1996 autorisant la S.A.S A.SAULI et Cie, à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de SOTTA, au lieu-dit «Canniccia» restent inchangées.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2, des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 96-0581 du 24 avril 1996, relatives à l'activité autorisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 27 ans, soit jusqu'au 9 octobre 2021 » .

Article 3 :

Les dispositions de l'article 2, de l'arrêté préfectoral n° 00-1592 du 7 novembre 2000 fixant les garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société A.SAULI et Cie, relatives aux garanties financières, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 14 juin 1999, l'extraction est menée en 3 périodes de 5 ans et une dernière période de 5 ans et 4 mois, à laquelle s'ajoute une nouvelle période de 2 ans jusqu'à la limite de l'autorisation d'exploiter » .

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de chaque période (ce montant inclus la TVA) figure dans le tableau ci-dessous.

Période considérée	Montant de la garantie financière en € TTC	Surface des infrastructures pendant la période considérée (en ha)	Surface maximale du chantier exploité diminué des surfaces remises en état (en ha)	Surface en exploitation (en ha)
2014 - 2019	690 341 €	7,7	11	7,36
2019 à 2021	690 341 €	7,7	11	7,36

Article 4 : Notification-Publication- Exécution

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S A.SAULI et Cie.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Sotta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

- 2 SEP. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecourts.fr

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2019-09-02-001

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant
création d'une commission syndicale pour la gestion des
biens et des droits indivis entre les communes d'Arbellara,
Fozzano, Santa Maria Figaniella et Viggianello**

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Service du contrôle de légalité générale
et de l'intercommunalité

Arrêté n° du portant création d'une commission syndicale pour la gestion des biens et des droits indivis entre les communes d'Arbellara, Fozzano, Santa Maria Figaniella et Viggianello

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L,5222-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 10 février 1986 relative à la gestion des biens et droit indivis entre plusieurs communes ;
- Vu** l'avis de M. le directeur régional des finances publiques du 28 juin 2019 sur la désignation du comptable public de la commission syndicale ;

Considérant l'existence de biens indivis entre les communes d'Arbellara, Fozzano, Santa Maria Figaniella et Viggianello

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé une commission syndicale regroupant les communes d'Arbellara, Fozzano, Santa Maria Figaniella et Viggianello pour la gestion de leurs biens indivis dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le siège de la commission est fixée à la mairie de Fozzano.

Article 3

Les statuts de la commission syndicale sont joints au présent arrêté.

Article 4

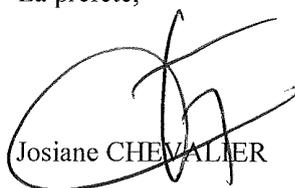
Les fonctions du comptable public de la commission sont assurées par le trésorier de Sartène.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le maire des communes d'Arbellara, Fozzano, Santa Maria Figaniella et Viggianello sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le - 2 SEP. 2019

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2019-09-03-003

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant
création d'une commission syndicale pour la gestion des
biens et des droits indivis entre les communes de
Coti-Chiavari et de Frasseto**

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Service du contrôle de légalité générale
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Lara ROUSSEL

**Arrêté n° du portant création d'une commission syndicale pour la gestion des biens
et des droits indivis entre les communes de Coti-Chiavari et de Frasseto**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L,5222-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 10 février 1986 relative à la gestion des biens et droit indivis entre plusieurs communes ;
- Vu** l'avis de M. le directeur régional des finances publiques du 3 juillet 2019 sur la désignation du comptable public de la commission syndicale ;

Considérant l'existence de biens indivis entre la commune de Coti-Chiavari et la commune de Frasseto ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est constitué une commission syndicale regroupant les communes de Coti-Chiavari et de Frasseto pour la gestion de leurs biens indivis dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le siège de la commission est fixée à la mairie de Coti-Chiavari.....

Article 3

Les statuts de la commission syndicale sont joints au présent arrêté.

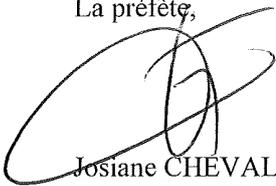
Article 4

Les fonctions du comptable public de la commission sont assurées par le trésorier de -Sainte Marie Sicchè.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le maire des communes de Coti-Chiavari et de Frasseto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le - 3 SEP. 2019

La préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-09-02-010

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une
servitude de passage et
d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Cozzano
(P66) établie sur le territoire de la commune de Cozzano**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° 2A-..... du **02 SEP. 2019..... instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Cozzano (P66) établie sur le territoire de la commune de Cozzano**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane Chevalier en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain Charrier secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain Charrier, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Catherine Wenner, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et donnant subdélégation de signature à Mme Magali Orssaud, chef du service risques eau forêt, dans le cadre de ses attributions ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu l'étude de protection rapproché du massif forestier (PRMF) de Sant'Antone approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-03-07-002 du 7 mars 2019 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Cozzano en date du 27 juillet 2018 demandant la régularisation d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Cozzano pour la piste de liaison existante DFCI de Cozzano ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Cozzano en date du 17 juin 2019 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Vu la délibération du conseil municipal de Cozzano en date du 17 août 2019 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Cozzano et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Cozzano ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 15 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Cozzano pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'équipement de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

Piste de liaison DFCI de Cozzano (P66)

L'équipement, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, se compose principalement d'une piste forestière existante d'une longueur de 10 kilomètres environ, desservant la forêt communale de Cozzano et la forêt territoriale de Sant'Antone depuis la route départementale n°69 à Cozzano et jusqu'à son embranchement avec la piste de Laparo (P224).

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2 : Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté.

Commune de Cozzano				
Piste de liaison COZZANO – P66				
<i>Etat parcellaire</i>				
Section	N° parcelle	Longueur (en ml)	Largeur (en ml)	servitude (en m2)
A	10	7	6	42
	26	72	6	432
	27	16	6	96
	29	110	6	660
	30	12	6	72
	31	380	6	2280
	40	480	6	2880
	65	272	6	1632
	68	40	6	240
	72	33	6	198
	73	632	6	3792
	76	475	6	2850
	77	1124	6	6744
	78	212	6	1272
	79	204	6	1224
B	322	93	6	558
	323	17	6	102
	325	210	6	1260
	326	34	6	204
	327	276	6	1656
	328	177	6	1062
	329	580	6	3480
	331	37	6	222
	332	1437	6	8622
	333	47	6	282
	334	53	6	318
	400	68	6	408
	401	11	6	66
	402	33	6	198
	403	26	6	156
404	15	6	90	
405	38	6	228	
408	70	6	420	
409	112	6	672	

Commune de Cozzano				
Piste de liaison COZZANO – P66				
<i>Etat parcellaire</i>				
Section	N° parcelle	Longueur (en ml)	Largeur (en ml)	servitude (en m2)
B	415	12	6	72
	416	34	6	204
	417	137	6	822
	418	3	6	18
	422	38	6	228
	423	16	6	96
	425	82	6	492
	426	93	6	558
	427	156	6	936
	428	53	6	318
	430	120	6	720
	431	100	6	600
	432	416	6	2496
	445	116	6	696
	446	52	6	312
	447	47	6	282
	448	147	6	882
	450	104	6	624
	451	87	6	522
	452	100	6	600
	454	211	6	1266
	468	30	6	180
	472	30	6	180
	473	71	6	426
479	30	6	180	
480	53	6	318	
C	84	9	6	54
	85	7	6	42
	86	10	6	60
	87	100	6	600
	104	7	6	42
	106	138	6	828
	113	168	6	1008
	120	23	6	138
	124	132	6	792
	127	53	6	318
	128	5	6	30
	131	113	6	678
	133	2	6	12
	134	9	6	54
	135	35	6	210
	214	26	6	156
	384	21	6	126
	422	20	6	120
	423	18	6	108
D	458	60	6	360
	459	60	6	360
	463	75	6	450
	464	68	6	408
	486	40	6	240
	487	20	6	120

Article 3 : Statut.

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte à l'équipement qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) à l'entrée de l'ouvrage et comportant la mention « **sauf personne autorisée** » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Ces équipements et leur entretien sont à la charge de la commune de Cozzano .

Article 4 : Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5 : Droits des tiers.

L'accès à l'équipement est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, reprofilage, curage des fossés...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie de l'équipement sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,
- aux membres de l'association de chasse locale, uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune d'Olivese. au cas par cas, après avis du gestionnaire de la forêt communale et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste de liaison DFCI telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Équipements.

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'équipement, le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'équipement, les propriétaires de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté sont avisés par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Cozzano.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

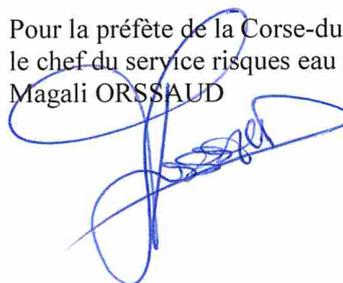
Article 9 : Hypothèque.

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

Article 10 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques et le bénéficiaire de la servitude de passage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète de la Corse-du-Sud,
le chef du service risques eau forêt,
Magali ORSSAUD



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-09-02-008

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une
servitude de passage et
d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Saletru
(P194) établie sur le territoire de la commune d'Olivese**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° 2A-..... du 02 SEP. 2019..... instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Saletru (P194) établie sur le territoire de la commune d'Olivèse

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane Chevalier en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain Charrier secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain Charrier, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Catherine Wenner, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et donnant subdélégation de signature à Mme Magali Orssaud, chef du service risques eau forêt, dans le cadre de ses attributions ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan local de protection contre les incendies (PLPI) Montagne Rizzanese approuvé par arrêté préfectoral n°2011234-0002 du 22 juillet 2011 ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Olivèse en date du 15 septembre 2018 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune d'Olivèse pour la piste de liaison DFCI de Saletru ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune d'Olivèse en date du 28 janvier 2019 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Vu la délibération du conseil municipal d'Olivese en date du 20 juillet 2019 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Saletru et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune) d'Olivese ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 18 mars 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune d'Olivese pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'équipement de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

Piste de liaison DFCI de Saletru (P194)

L'équipement, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, se compose principalement d'une piste d'une longueur de 708 mètres sur 6 m de large (largeur pondérée tenant compte des aires de croisement et de retournement), rejoignant la piste de Strada Livisani depuis la route départementale n°26 au nord-ouest du village.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2 : Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté.

Commune d'Olivese				
Piste de liaison SALETRU – P194				
<i>Etat parcellaire *</i>				
Section	N° parcelle	Longueur (en ml)	Largeur (en ml)	Superficie servitude (en m2)
D	9	39	6	234
	11	21	6	126
	6	24	6	144
	7	41	6	246
	8	13	6	78
	5	20	3	60
	36	30	3	90
	4	48	3	144
	953	32	3	96
	39	65	3	195
	192	107	6	642
41	68	3	204	

A	83	63	3	189
	46	63	3	189
	82	39	3	117
	47	54	3	162
	48	3	3	9
	80	53	6	318
	49	72	3	216
	285	72	3	216
	61	44	3	132
	77	25	3	75
	78	16	3	48
	76	25	3	75
	62	70	3	210
	72	72	3	216
	71	37	3	111

* la largeur moyenne définie pour une piste ou une bande de roulement étant de 6 mètres, lorsque la piste passera sur la limite entre deux parcelles, cette largeur sera répartie à parts égales entre les deux parcelles, soit 3 mètres de part et d'autre

Article 3 : Statut.

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte à l'équipement qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) à l'entrée de l'ouvrage et comportant la mention « **sauf personne autorisée** » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Ces équipements et leur entretien sont à la charge de la commune d'Olivese.

Article 4 : Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5 : Droits des tiers.

L'accès à l'équipement est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, reprofilage, curage des fossés...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie de l'équipement sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,
- aux membres de l'association de chasse locale, uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune d'Olivese. au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste de liaison DFCI telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Équipements.

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'équipement, le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'équipement, les propriétaires de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté sont avisés par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Olivese.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

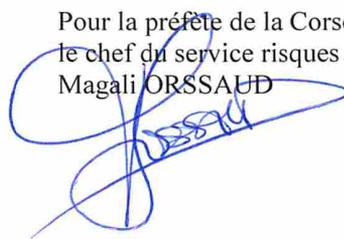
Article 9 : Hypothèque.

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

Article 10 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques et le bénéficiaire de la servitude de passage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète de la Corse-du-Sud,
le chef du service risques eau forêt,
Magali ORSSAUD



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-09-02-007

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une
servitude de passage et
d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Strada
Livisani (P265) établie sur le territoire de la commune
d'OLIVESE**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° 2A-..... du 02 SEP. 2019..... instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Strada Livisani (P265) établie sur le territoire de la commune d'OLIVESE

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane Chevalier en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain Charrier secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain Charrier, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Catherine Wenner, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et donnant subdélégation de signature à Mme Magali Orssaud, chef du service risques eau forêt, dans le cadre de ses attributions ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan local de protection contre les incendies (PLPI) Montagne Rizzanese approuvé par arrêté préfectoral n°2011234-0002 du 22 juillet 2011 ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Olivèse en date du 15 septembre 2018 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune d'Olivèse pour la piste de liaison DFCI Strada Livisani (P265) ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune d'Olivèse en date du 28 janvier 2019 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Vu la délibération du conseil municipal d'Olivèse en date du 20 juillet 2019 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Strada Livisani (P265) et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune d'Olivèse ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 18 mars 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune d'Olivèse pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'équipement de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

Piste de liaison DFCI de Strada Livisani (P265)

L'équipement, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, se compose principalement d'une piste d'une longueur totale de 2365 mètres sur 6 m de largeur (pondération tenant compte des aires de croisement et retournement) et reliée en deux points à la RD26, à son départ de la route, au sud-ouest, et par le biais de la piste du Saletru, au nord-ouest du village, offrant une possibilité de manœuvre entre le massif et le village.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2 : Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté.

Commune d'Olivèse				
Piste de liaison de Strada Livisani – P265				
<i>Etat parcellaire</i>				
Section	N° parcelle	Longueur (en ml)	Largeur (en ml)	Superficie servitude (en m2)
A	7	65	6	390
	6	45	6	270
	8	215	6	1290
	9	226	6	1356
	4	177	6	1062
	68	24	6	144
	69	120	6	720
	70	197	6	1182
	71	53	6	318
	72	81	6	486
	93	106	6	636
	96	42	6	252
	101	61	6	366
	102	20	6	120
107	50	6	300	

D	7	110	6	660
	65	123	3	369
	66	11	3	33
	69	123	3	369
	71	50	6	300
	72	60	6	360
	735	52	3	156
	739	45	3	135
	84	95	3	285
	617	102	3	306
	605	133	3	399
	606	50	3	150
	607	7	3	21
	610	23	3	69
	615	11	3	33
	616	11	3	33
	618	20	3	60
	768	60	3	180
770	147	6	882	

Article 3 : Statut.

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte à l'équipement qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) à l'entrée de l'ouvrage et comportant la mention « **sauf personne autorisée** » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Ces équipements et leur entretien sont à la charge de la commune d'Olivese.

Article 4 : Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5 : Droits des tiers.

L'accès à l'équipement est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, reprofilage, curage des fossés...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie de l'équipement sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,

– aux membres de l'association de chasse locale, uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune d'Olivese. au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste de liaison DFCI telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Équipements.

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'équipement, le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'équipement, les propriétaires de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté sont avisés par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Olivese.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Hypothèque.

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

Article 10 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques et le bénéficiaire de la servitude de passage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète de la Corse-du-Sud,
le chef du service risques eau forêt,
Magali ORSSAUD



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-09-02-009

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une
servitude de passage et
d'aménagement pour le point d'eau DFCI MGA01 établi
sur le territoire de la commune de Marignana**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° du **02 SEP. 2019** instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI MGA01 établi sur le territoire de la commune de Marignana.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane Chevalier en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain Charrier secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain Charrier, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Catherine Wenner, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et donnant subdélégation de signature à Mme Magali Orssaud, chef du service risques eau forêt, dans le cadre de ses attributions ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan local de protection incendie (PLPI) Golfe de Porto en cours d'élaboration;
- Vu la délibération du conseil municipal de Marignana en date du 26 avril 2014 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Marignana pour le point d'eau DFCI MGA01 ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance du propriétaire, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Marignana en date du 10 septembre 2018 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Marignana en date du 6 octobre 2018 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI MGA01 et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Marignana ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 5 juillet 2018 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Marignana pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

Point d'eau DFCI MGA01

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté se compose d'une citerne métallique de 30 m³ à système d'approvisionnement gravitaire.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2 : Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par les parcelles listées dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan parcellaire inséré en annexe II du présent arrêté.

Point d'eau MGA01		
État parcellaire		
Section	N° parcelle	Surface de la servitude (m2)
A	590	493

Article 3 : Statut.

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte à l'équipement qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Article 4 : Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5 : Droits des tiers.

L'accès à l'équipement est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, reprofilage, curage des fossés...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie de l'équipement sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

Article 6 : Ouvrage.

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, le propriétaire de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est avisé par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Marignana.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au propriétaire de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

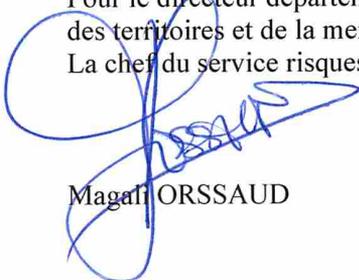
Article 9 : Hypothèque.

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

Article 10 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète de Corse-du-Sud,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
La chef du service risques eau forêt


Magali ORSSAUD

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-09-02-003

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant les travaux en mer du projet
d'aménagement de postes Tender dans le port de commerce
sur la commune d'AJACCIO**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **02 SEP. 2019**
concernant les travaux en mer du projet d'aménagement de postes Tender dans le port de
commerce sur la commune d'AJACCIO.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à Madame WENNER Catherine, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 07/08/2019, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2019-00040 et présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie d' Ajaccio et de la Corse du Sud relative au projet d'aménagement de postes Tender dans le port de commerce ;

donne récépissé à :

La Chambre de Commerce et d'Industrie d' Ajaccio et de la Corse du Sud
représentée par son président
Gare maritime d' Ajaccio
Quai de l'Herminier – BP 253
20 180 Ajaccio

de sa déclaration concernant le projet d'aménagement de postes Tender dans le port de commerce sur la commune d'AJACCIO.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration	Arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006

Outre le respect des prescriptions générales fixées par arrêtés cités ci-avant :

Le déclarant devra :

- se conformer au contenu de son dossier de déclaration ;
- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux par envoi du certificat fourni, au moins 15 jours avant leur commencement ;
- prendre toutes les précautions afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de d' Ajaccio où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de d' Ajaccio. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R216-12 du code de l'environnement est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation

Le Chef du Service
Risques Eau - Forêt
Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud
- Mairie d'Ajaccio
- Recueil des actes administratifs

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

2A-2019-09-03-001

Arrêté subdélégation signature aux agents de la DREAL -
Corse du Sud

DREAL de Corse
Mission de coordination régionale

**Arrêté n°
portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE CORSE PAR INTÉRIM**

- Vu le règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le règlement CE n°1008/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant application du règlement du Conseil susvisé ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II « Evaluation environnementale », section I – sous section 2 (article R122-3) ;
- Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu loi n°99-1173 du 30 décembre 1999 modifiée de finances rectificatives pour 1999, notamment son article 55 ;
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi de finance rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 et notamment son article 93 ;

- Vu le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'aux fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2017-1075 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de la flore et la faune sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n°338/97 du Conseil et CE n°939/97 de la Commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0659 en date du 6 avril 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du 3 février 2017 portant nomination de madame Sylvie LEMONNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 confiant à madame Sylvie LEMONNIER l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 3 septembre 2019 ;
- Vu le procès-verbal du 22 mai 2018 d'installation dans ses fonctions de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-08-28-002 du 28/08/19 portant délégation de signature à madame Sylvie LEMONNIER directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à M. Daniel CHARGROS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint aux directeurs.

Article 2 : Dans les limites de la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation de signature est donnée directement aux chefs de services et adjoints aux chefs de service suivants, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions et pièces administratives suivantes :

I – ENVIRONNEMENT

- monsieur Claude MILLO, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service biodiversité, eau et paysage (SBEP) pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MILLO, cette subdélégation de signature est également donnée au même effet à monsieur Fabrice TORRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, et à madame Maelys RENAUT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoints au chef de service.

NATURE DES DÉCISIONS	REFERENCES
A/ Conservation des espèces protégées. Lorsqu'elles sont demandées en application des a), b), d) et e) du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement, délivrance des dérogations aux interdictions afférentes aux espèces protégées et à leurs habitats mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1. Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction des demandes de dérogation à la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions de dérogation.	- Code de l'environnement : article L 411-1 et article L 411-2 4° a), b) d) et e) - Articles L 411-1 et L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 du code de l'environnement - Arrêtés ministériels fixant la liste des espèces protégées
B/ Commerce international des espèces menacées d'extinction. Délivrance des autorisations relatives au commerce des espèces relevant de la convention de Washington (CITES).	Règlements CE n°338/97 et 1308/2001 et arrêté ministériel du 30 juin 1998, pris en application de la CITES.
C/ Activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation environnementale (y compris les modifications) Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction (y compris en cas de non substantialité d'une demande de modification), ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions d'autorisation, exception faite : -des certificats de projet -des décisions de rejet à l'issue de la phase d'examen	Code de l'environnement articles L181-1 à L181-28, R 181-1 à R 181-56 Code de l'environnement article L 181-6 Code de l'environnement article L 181-9

-des arrêtés d'ouverture d'enquête publique.	Code de l'environnement article L 181-D
-des décisions de substantialité d'une modification apportée à une installation	Code de l'environnement article R181-46
F/ Conservation d'un site protégé par un arrêté de Biotope	Articles R 214-6 du code rural et R 411- 15 du code de l'environnement
Délivrance de l'autorisation d'accès	

- monsieur Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques, énergie et transport (SRET), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée, au même effet, à M. Sébastien BERGES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au chef de service.

<p>C/ Activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation environnementale (y compris les modifications)</p> <p>Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction (y compris en cas de non substantialité d'une demande de modification), ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions d'autorisation, exception faite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des certificats de projet - des décisions de rejet à l'issue de la phase d'examen -des arrêtés d'ouverture d'enquête publique -des décisions de substantialité d'une modification apportée à une installation. 	<p>Code de l'environnement articles L181-1 à L181-28, R 181-1 à R 181-56</p> <p>Code de l'environnement article L 181-6</p> <p>Code de l'environnement article L 181-9</p> <p>Code de l'environnement article L 181-D</p> <p>Code de l'environnement article R181-46</p>
<p>D/ Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non substantialité d'une modification d'une ICPE soumise à enregistrement -Non recevabilité d'une demande d'enregistrement ICPE 	<p>Article R 512-46-23</p> <p>Article R 512-46-8</p>
<p>E/ Dispositions communes aux ICPE soumises à autorisation et enregistrement</p> <p>Transmission des procès-verbaux de récolement au maire et au propriétaire des terrains</p>	<p>Articles R 512-39-3 et R 512-46-27</p>

G/ Examen « au cas par cas » des projets relevant des dispositions de l'article R-122-2 du code de l'environnement	Code de l'environnement : Article L 122-1 second alinéa du IV, L181-1, L512-7 et L555-1
Pour les modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant soit du régime de l'autorisation environnementale, soit de celui de l'enregistrement, soit de l'autorisation de canalisation délivrée en application de l'article L 555-5 du code de l'environnement, accusés de réception et ensemble des actes intervenant dans la procédure d'examen au cas par cas jusqu'à la présentation des projets de décision, et décisions portant dispense de réalisation d'une étude d'impact.	

II – CONTRÔLES TECHNIQUES

- monsieur Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques, énergie et transport (SRET), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée à M. Sébastien BERGES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines pour la surveillance des équipements sous pression et à madame Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines pour les véhicules.

NATURE DES DÉCISIONS	REFERENCES
A- Surveillance des équipements sous pression.	
Équipements sous pression.	Décret 99-1046 du 13 décembre 1999, Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
Équipements sous pression transportables	Décret n°2001-386 du 3 mai 2001 modifié, Arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.
Appareils à pression de vapeur délégation des épreuves initiales à un organisme habilité (article 1).	Arrêté du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943.
Appareils à pression de gaz - désignation des experts et délégués (article 6) - transfert du droit à l'usage et de la qualification	Décret du 18 janvier 1943 modifié, Arrêté du 24 mars 1978 relatif au soudage.
B - Véhicules	
- Réception à titre isolé de véhicules y compris la réception directe des dossiers.	Arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié – R321-16 du code de la route
- Autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques y compris la consultation des maires et organismes	Arrêté ministériel du 22 janvier 2015

- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (carte blanche).	Arrêté ministériel du 30 septembre 1975
- Procédures administratives d'agrément, de retrait et suspension d'agrément des centres de contrôle technique.	Arrêté ministériel du 18 juin 1991 Arrêté ministériel du 27 juillet 2004 Article R323-18 et R 323-14 du code de la route
- Procédures d'agrément antidémarrage par éthylotest (EAD)	Décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011

III- OUVRAGES HYDRAULIQUES

- monsieur Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques, énergie et transport (SRET), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée, au même effet, à madame Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au chef de service.

NATURE DES DÉCISIONS	REFERENCES
1- Contrôle et suivi des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés à l'exception :	Code de l'environnement, articles R. 214-112 à R.214-128, et L216-1
- de la décision de modification de classement d'un ouvrage (CEnv R214-114) ;	Code de l'énergie, articles R.521-43 à 521-46 du code de l'énergie
- de la prescription d'un diagnostic de sûreté (CEnv R.214-127) ;	Décret du 27 avril 2016 approuvant le modèle de cahier des charges des concessions
- des arrêtés de prescriptions complémentaires (CEnv R.181-45 et CEnergie R.521-46) .	
2- Gestion des concessions hydrauliques	
- approbation des projets, autorisation et récolement des travaux : instruction des demandes à l'exclusion de la signature des arrêtés d'autorisation.	Code de l'énergie, articles R.521-28 à R.521-42 ; arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie

IV- TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

- monsieur Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques, énergie et transport (SRET), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée, au même effet, à madame Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au chef de service.

NATURE DES DÉCISIONS	REFERENCES
- Approbation des ouvrages du réseau public de transport d'électricité, des lignes directes et des ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité : instruction de la procédure à l'exclusion de la décision (arrêté préfectoral).	Code de l'énergie, articles R.323-26 et R.323-27
- organisation et clôture de la consultation préalable	Circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité
- Instruction des déclarations d'utilité publique des ouvrages électriques, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de DUP	Code de l'énergie, articles R.323-1 et R.323-6

Article 3 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « Pour la préfète et par délégation le... ».

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté en matière de subdélégation de signature pour des compétences du niveau départemental de Corse-du-sud sont abrogées .

Article 5 : Le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **03 SEP. 2019**

La directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement par intérim



Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2019-09-01-001

**PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION -
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE CORSE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

2, Avenue de la Grande Armée
BP 410
20191 AJACCIO cedex

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
SERVICES DE DIRECTION

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Ludivine LEFEVRE, administratrice des finances publiques adjointe, à la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, pôle fiscalité, expertise et comptes publics, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300.000 €,

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant,

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant,

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100.000 €,

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts,

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite des seuils de décision,

10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

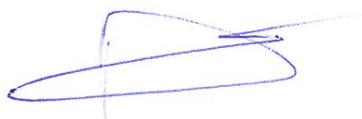
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le 1^{er} septembre 2019,

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,

Directrice Régionale des Finances Publiques,



Guylaine ASSOULINE

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2019-09-02-002

DIRECCTE - Arrêté portant agrément des exploitants de
débits de boissons accueillant ou employant des mineurs
de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation -
CODACCIONI

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de la Corse du Sud

Arrêté n° du /09/2019

Portant agrément des exploitants de débits de boissons accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.3336-4 ;

Vu les articles L.4153-6, R4153-8 à 12 du code du travail ;

Vu la délégation de signature du 1^{er} octobre 2018 octroyée par la Préfète de Corse à la DIRECCTE de Corse pour la délivrance des agréments aux débits de boissons ;

Vu la subdélégation de signature du 4 octobre 2018 faite par la DIRECCTE de Corse à la Directrice de l'unité départementale de Corse du Sud ;

Vu les articles D.4153-15 et suivants du code du travail listant les catégories de travaux interdits car exposant les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces ;

Vu la demande d'agrément adressée à nos services le 10 juillet 2019, par Mme Rita CODACCIONI, gérant de l'enseigne l'AMIRAUTE, sise Port Charles Ornano – 20000 AJACCIO ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique

Considérant les conditions d'emploi fixées par Mme CODACCIONI en ce qui concerne l'exécution du contrat de ces jeunes correspondent à une période en entreprise leurs permettant d'acquérir une qualification professionnelle ;

Considérant que les mineurs seront employés à des travaux accomplis dans des conditions ne leur conférant pas une pénibilité excessive ;

Considérant que les tâches liées à l'emploi de ces jeunes travailleurs ne présentent pas d'interdiction absolue vis-à-vis des exigences du code du travail susvisées ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas de nature à altérer la santé physique et mentale des jeunes travailleurs ;

2, chemin de Loretto
CS 10332
20180 AJACCIO Cedex 1

DECIDE,

Article 1 : la demande d'agrément est **accordée**, Mme CODACCIONI est agréée pour l'accueil de mineurs de plus de 16 ans pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant du débit de boissons, la demande doit être renouvelée.

Article 3 : le présent agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment si les conditions qui l'ont fait naître devaient cesser d'être remplies.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires en Corse, La directrice de l'Unité départementale, la directrice de la cohésion sociale, le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à AJACCIO, le 2 septembre 2019

Pour la Préfète,

La directrice régionale adjointe,


Eliane BERNARDINI

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social - Direction Générale du Travail, SAT, DASC2 - 39/43 quai André Citroën- 75739 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia- Villa Montépiano- 20407BASTIA

2, chemin de Loretto
CS 10332
20180 AJACCIO Cedex 1

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2019-09-03-004

DIRECCTE - Décision affectation UC 2A septembre 2019



PRÉFÈTE DE LA CORSE- DU- SUD

Décision n ° 2019

**signé par
DE MOURA Isabel**

le 3 septembre 2019

**001 - administrations déconcentrées régionales
DIRECCTE
40 - Secrétariat Général**

Décision affectation UC2A septembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

D É C I S I O N

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2018 nommant Madame Isabel DE MOURA, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à compter du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu les arrêtés n° 16-2070 du 26 octobre 2016, R20-2017-11-22-001 du 22 novembre 2017 et R20-2018-02-27-002 du 27 février 2018 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la région Corse,

DECIDE

Article 1 :

Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'Inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de Contrôle du département de Corse du Sud :

Responsable de l'Unité Départementale : Madame Eliane BERNARDINI

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Catherine LE BOTLAN

1^{ère} section : Monsieur Vincent BENTOUNSI, inspecteur du travail

2^{ème} section : vacante

3^{ème} section : vacante

4^{ème} section : Madame Valerie VICENS, inspectrice du travail

5^{ème} section : Madame Jocelyne BRAGOLI, inspectrice du travail

6^{ème} section : Monsieur Igor BALBI, inspecteur du travail

7^{ème} section : vacante

8^{ème} section : vacante

9^{ème} section : Monsieur Philippe BLANCHARD, inspecteur du travail

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
L'inspecteur du travail de la Section 1 Vincent BENTOUNSI	L'inspectrice du travail de la Section 4 Valérie VICENS	L'inspecteur du travail de la Section 6 Igor BALBI	La responsable de l'unité de contrôle Catherine LE BOTLAN	L'inspecteur du travail de la Section 4 Valérie VICENS
Section 2 vacante	L'inspecteur du travail de la Section 1 Vincent BENTOUNSI	L'inspectrice du travail de la Section 4 Valérie VICENS	L'inspecteur du travail de la Section 6 Igor BALBI	La responsable de l'unité de contrôle Catherine LE BOTLAN
Section 3 vacante	L'inspectrice du travail de la Section 4 Valérie VICENS	L'inspecteur du travail de la Section 6 Igor BALBI	L'inspecteur du travail de la Section 1 Vincent BENTOUNSI	La responsable de l'unité de contrôle Catherine LE BOTLAN
L'inspectrice du travail de la Section 4 Valérie VICENS	L'inspecteur du travail de la Section 6 Igor BALBI	La responsable de l'unité de contrôle Catherine LE BOTLAN	L'inspecteur du travail de la Section 1 Vincent BENTOUNSI	L'inspecteur du travail de la Section 6 Igor BALBI
L'inspectrice du travail de la Section 5 Jocelyne BRAGOLI	La responsable de l'unité de contrôle Catherine LE BOTLAN	L'inspecteur du travail de la Section 1 Vincent BENTOUNSI	L'inspectrice du travail de la Section 4 Valérie VICENS	L'inspecteur du travail de la Section 6 Igor BALBI
L'inspecteur du travail de la Section 6 Igor BALBI	L'inspecteur du travail de la Section 1 Vincent BENTOUNSI	L'inspectrice du travail de la Section 4 Valérie VICENS	La responsable de l'unité de contrôle Catherine LE BOTLAN	L'inspecteur du travail de la Section 1 Vincent BENTOUNSI
Section 7 vacante	L'inspecteur du travail de la Section 9 Philippe BLANCHARD	L'inspecteur du travail de la Section 9 Philippe BLANCHARD	L'inspecteur du travail de la Section 9 Philippe BLANCHARD	L'inspecteur du travail de la Section 9 Philippe BLANCHARD
Section 8 vacante	L'inspecteur du travail de la Section 6 Igor BALBI	L'inspecteur du travail de la Section 9 Philippe BLANCHARD	L'inspectrice du travail de la Section 4 Valérie VICENS	L'inspecteur du travail de la Section 1 Vincent BENTOUNSI
L'inspecteur du travail de la Section 9 Philippe BLANCHARD	La responsable de l'unité de contrôle Catherine LE BOTLAN	L'inspecteur du travail de la Section 1 Vincent BENTOUNSI	L'inspecteur du travail de la Section 6 Igor BALBI	L'inspectrice du travail de la Section 4 Valérie VICENS

Article 3 :

L'agent de contrôle qui assure un intérim prévu à l'article 2 ci-dessus, est appelé à effectuer un intérim limité à 1 mois.

Au-delà, sauf circonstances exceptionnelles, il sera fait appel, pour effectuer la poursuite de l'intérim, au premier agent dans l'ordre de remplacement défini à l'article 2 pour la section concernée, puis au second, puis aux suivants si l'intérim était amené à se poursuivre.

Article 4 :

La présente décision qui entrera en vigueur le 3 septembre 2019 sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

Article 5 :

La Directrice régionale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse et la Responsable de l'Unité Territoriale de Corse du Sud sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ajaccio, le **03 SEP. 2019**

La DIRECCTE de Corse



Isabel DE MOURA